Province du Brabant wallon
Arrondissement de Nivelles
Commune
de
Chaumont-Gistoux

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2023

Présents :
Madame Bérangère AUBECQ, Bourgmestre f.f. - Présidente;
Monsieur Philippe DESCAMPS, Monsieur Pierre LANDRAIN, Monsieur Luc MERTENS, Madame Isabelle DE KEYZER, Échevins;
Monsieur Luc GAUTHIER, Monsieur David FRITS, Monsieur Philippe BARRAS, Madame Carole SANSDRAP, Monsieur Pierre-Yves DOCQUIER, Madame Claire ESCOYEZ-CHARLES, Madame Danielle MOREAU, Monsieur Luc della FAILLE de LEVERGHEM, Madame Anne HERNALSTEENS, Monsieur Christophe DUJARDIN, Monsieur Renaud SIMAR, Monsieur Ravi MISRA, Conseillers;
Madame Natacha VERSTRAETEN, Présidente du CPAS;
Monsieur Cédric THIBOU, Directeur Général f.f. ;
Absents :
Monsieur Luc DECORTE, Bourgmestre - Président;
Madame Sese KABANYEGEYE, Échevine;
Monsieur Patrick LAMBERT, Monsieur Xavier DEUTSCH, Conseillers;

La séance est ouverte à 20h00.

SEANCE PUBLIQUE

RÉCURRENTS

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 septembre 2023
Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance du 25 septembre 2023 à l'unanimité
2. Communications
Communications L. Mertens :
1. Travaux de la Chaussée de Huy : La commune se désole de la situation qui est très compliquée tant pour les commerçants que pour les centaines de véhicules qui empruntent ce tronçon tous les jours. Le carrefour N243/ Rue de Corroy devait être terminé le 27 octobre. Des contraintes techniques ont rallongé le délai. OK pour reprendre les travaux le 6, mais demande ferme de réduire les laps de temps des feux tricolores. En //, la Commune a pris contact avec la Région Wallonne et le Gouvernement Wallon pour faire pression et demander que les délais soient respectés, ne fut-ce que pour que nous puissions communiquer correctement auprès des habitants et que ces derniers puissent prendre les dispositions pour ne pas être surpris par les travaux. La signalisation au sol sera effectuée à la fin de travaux.

> **B. Aubecq** renseigne qu'en parallèle une réflexion est en cours pour maintenir la limitation de vitesse de 50 km/h jusqu'à l'arrêt de bus Belvédère (Château d'Eau). Une démarche a été entreprise auprès du SPW, s'agissant d'une voirie Régionale où la Commune n'est pas à la manœuvre. Le travail est en cours auprès du SPW.

2. Voici quelques mois, le Conseil communal de Chaumont-Gistoux a pris clairement position auprès d'Amnesty International pour que Narges Mohammadi, journaliste iranienne en détention comme prisonnière d'opinion, soit libérée. Aujourd'hui, certes, elle est toujours en prison mais elle a obtenu le Prix Nobel de la Paix, ce qui, espérons-le, devrait être un moyen de pression pour qu'elle soit enfin libérée et qu'elle puisse en toute liberté, faire son boulot de journaliste. Je remercie ici Amnesty International Chaumont-Gistoux, en la personne de Laurent Deutsch et Claire Escoyez, entre autres, pour leur combat permanent.
Communications de N. Verstraeten :
1. Le 12 décembre à 14h se déroulera à la Salle de Longueville une conférence sur le thème "Pour que mes volontés soient respectées" . Organisation du Conseil Consultatif Communal des Ainés avec le soutien de la Province du Brabant Wallon
2. Campagne de la Ligue des Familles qui vise à lutter contre la pénurie des places d'accueil. N. Verstraeten signale avoir été interpellée par de nombreux citoyens à ce propos. Un courrier de réponse sera adressé à ce

propos aux parents en renseignant les nombreuses démarches entreprises par la Commune et le CPAS. N. Verstraeten encourage par ailleurs les parents à prendre contact avec la Ministre et le Gouvernement Wallon à ce propos. A noter, qu'un projet d'accueil est en cours à Perez (21 places supplémentaires) pour le 1er trimestre 2024 afin de répondre encore davantage aux besoins de la population de Chaumont-Gistoux..

AFFAIRES GÉNÉRALES

3. Décision - Démission d'un membre du Collège communal – Déclaration de vacance de sa fonction d'Echevin – Approbation

Interpellation de L. della Faille:

"En date du 30 septembre 2023, par un article du Vers l'Avenir, l'échevine de l'Urbanisme faisait part de sa démission.

Ce n'est pas sans étonnement d'avoir eu à apprendre par cet article de presse qu'était rendue officielle cette démission moins de 5 jours après la tenue du conseil communal du 25 septembre et moins de deux jours après la tenue d'un CA de la RCA lors desquels siégeait encore l'échevine.

Ce n'est pas le fait qu'elle ait estimé devoir assurer ses fonctions jusqu'à cette officialisation qui surprend et critiqué, mais c'est avec un très vif étonnement que tant le conseil que le CA de la RCA, tous deux tenus quelques jours avant la parution de cet article , aient été informés de la démission par un article de presse.

Nous tenions à relever et regretter que l'annonce de cette démission soit d'abord le fait d'un article de presse avant même que conseil, CA et autres organes publics au sein desquels elle siégeait en soient informés.

Privilégiant la presse, nous tenions à relever et regretter le manque de considération à l'égard de ses fonctions et organes dont a fait pu faire preuve l'échevine démissionnaire alors même que, à notre enseigne, la courtoise eut pu commander que ceux-ci en furent préalablement informés avant toute forme de publicité et bilan privilégiés par voie de presse".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont son article L1123-11 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 du Gouverneur de la Province du Brabant wallon validant les élections communales du 14 octobre 2018 dans la Commune de Chaumont-Gistoux ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2018 relative à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2018 relative à l'installation du Collège communal suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu le courrier du 29 septembre 2023 de Madame Sese Kabanyegeye, sollicitant la démission de sa fonction d'échevine au sein du Collège communal;

Considérant que, conformément à l'article L1123-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la démission des fonctions d'échevine est notifiée par écrit au Conseil communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification ;

Considérant que l'alinéa 2 du même article précise que la démission prend effet à la date où le Conseil communal l'accepte ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

1° D'accepter la démission de Mme Sese KABANYEGEYE de sa fonction d'échevine au sein du Collège communal;

2° De transmettre copie de la présente délibération au Gouverneur de la Province du Brabant wallon pour information, ainsi qu'à l'intéressée.

4. Décision - Démission d'un Membre du Conseil communal – Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L1122-9 et L1532-2 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 du Gouverneur de la Province du Brabant wallon validant les élections communales du 14 octobre 2018 dans la Commune de Chaumont-Gistoux;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2018 relative à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2018 relative à l'installation du Collège communal suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 décembre 2018 désignant Mme Sese Kabanyegeye, en tant qu'administrateur de la RCA de Chaumont-Gistoux pour le groupe ECOLO;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 25 février 2019 désignant Mme Sese Kabanyegeye, en qualité de représentante communale au sein de l'Assemblée Générale de l'APIPW;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance 25 février 2019 proposant Sese Kabanyegeye, en qualité de représentante au sein de l'Agence Immobilière sociale (A.I.S);

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 25 février 2019 désignant Mme Sese Kabanyegeye, en qualité de déléguée suppléante au sein de l'Assemblée Générale de la Maison du Tourisme;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 25 février 2019 désignant Mme Sese Kabanyegeye en

tant que représentante de la Commune aux assemblées générales de I.P.B. et membre au Conseil d'Administration de l'.IP.B.
Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 25 février 2019 désignant Mme Sese Kabanyegeye en tant que déléguée au Comité de concertation Commune / CPAS
Vu le courrier du 29 septembre 2023 de Mme Sese Kabanyegeye,Clos des Genêts 35, 1325 Chaumont-Gistoux, sollicitant la démission de son mandat de Membre du Conseil communal;
Considérant que, conformément à l'article L1122-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la démission des fonctions de Conseiller communal prend effet à la date où le Conseil communal l'accepte ;
Considérant que cette démission emporte celle de tous les mandats conférés par le Conseil communal en raison de la qualité de Conseiller communal ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Statuant à l'unanimité des Membres présents ;
DÉCIDE :

1° D'accepter la démission de Mme Sese Kabanyegeye de sa fonction de Membre du Conseil communal et de tous les mandats dérivés de cette qualité.
2° De déclarer ces mandats vacants jusqu'à ce qu'il y soit pourvu, dont les mandats dérivés suivants :
- Administrateur de la RCA de Chaumont-Gistoux;
- Représentante communale au sein de l'Assemblée Générale de l'APIPW;
- Représentante au sein de l'Agence Immobilière sociale (A.I.S);
- Déléguée suppléante au sein de l'Assemblée Générale de la Maison du Tourisme;
- Représentante de la Commune aux assemblées générales de I.P.B. et membre au Conseil d'Administration de l'IP.B.
- Déléguée au Comité de concertation Commune / CPAS

3° De transmettre copie de la présente délibération au Gouverneur de la Province du Brabant wallon, ainsi qu'à l'intéressée

5. <u>Décision : Vérification des pouvoirs du suppléant, prestation de serment et installation du nouveau conseiller communal</u>

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont son article L4142-1 ;
Vu la circulaire ministérielle du 23 octobre 2018 relative à la validation des élections communales du 14 octobre 2018 et à l'installation des conseillers communaux et du Collège communal ;
Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 du Gouverneur de la Province du Brabant wallon validant les élections communales du 14 octobre 2018 dans la Commune de Chaumont-Gistoux;
Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2018 relative à l'installation des élus en qualité de conseillers titulaires suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;
Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 6 novembre 2023 portant acceptation de la démission de Mme Sese Kabanyegeye de sa fonction de Membre du Conseil communal et de tous ses mandats dérivés ;
Considérant que, suite à la démission de Mme Sese Kabanyegeye, son mandat de Membre du Conseil communal est déclaré vacant et doit être pourvu dans les meilleurs délais ;
Considérant l'ordre des suppléants sur la liste "ECOLO" ;
Considérant que, suivant le procès-verbal du recensement des votes, la 4ème suppléante arrivant en ordre utile sur la liste ECOLO est Mme Isabelle DE KEYZER, née le 14 décembre 1960 et domiciliée à 18, rue du Fraignat à 1325 Chaumont-Gistoux ;
Considérant que l'intéressée n'a jusqu'à ce jour jamais cessé de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues par l'article L4142-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que Mme Isabelle DE KEYZER ne se trouve en outre dans aucun des cas d'incompatibilité du chef de parenté, d'alliance ou d'exercice de fonctions, prévus aux articles L1125-1 à L1125-10 du même Code ;
Considérant qu'en conséquence, rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de cette Conseillère communale soient validés, ni à ce que celle-ci soit admise à prêter le serment déterminé par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que cette nouvelle Conseillère achèvera le mandat de celle à laquelle elle succède ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Statuant à l'unanimité des Membres présents ;
DÉCIDE :

1° D'admettre au sein du Conseil communal Mme Isabelle DE KEYZER, lequel prête, entre les mains du Président, le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui s'énonce comme suit :
« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple belge ».
2° De prendre acte de cette prestation de serment, ensuite de quoi Mme Isabelle DE KEYZER est installée dans sa fonction de Conseillère communale.
3° De transmettre copie de la présente délibération au Gouverneur de la Province du Brabant wallon, ainsi qu'à l'intéressé pour lui servir de titre.

6. <u>Décision : Avenant au pacte de majorité - Adoption</u>

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont ses articles L1123-2 et L1126-1 ;
Vu l'arrêté du Gouverneur en date du 16 novembre 2018 validant les élections qui ont eu lieu le 14 octobre 2018 dans la Commune de Chaumont-Gistoux;
Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2018 relative à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;
Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2018 relative à l'installation du Collège communal suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;
Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 mars 2022 relative à l'adoption d'un avenant au pacte de majorité;
Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 6 novembre 2023 acceptant la démission d'un Membre du Collège communal et déclarant son mandat d'échevin vacant
Vu le projet d'avenant au pacte de majorité régulièrement déposé entre les mains du Directeur général faisant fonction contre accusé réception le 25 octobre 2023 **;**
Considérant que l'article L1123-2, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit qu'un avenant au pacte de majorité peut être adopté en cours de la mandature communale afin de pourvoir au remplacement définitif d'un membre du Collège ;
Considérant que le projet d'avenant susvisé, établi par les élus de la liste ARC et de la liste ECOLO ayant obtenus respectivement 8 sièges et 5 sièges aux élections communales du 14 octobre 2018, désigne :

- Monsieur DECORTE Luc en qualité de Bourgmestre,
- Monsieur DESCAMPS Philippe en qualité de 1ère Echevine,
- Monsieur LANDRAIN Pierre en qualité de 2ème Echevin,
- Madame AUBECQ Bérangère en qualité de 3ème Echevin,
- Monsieur MERTENS Luc en qualité de 4ème Echevin,
- **Madame DE KEYZER Isabelle en qualité de 5ème Echevine,**
- Madame Natacha VERSTRAETEN en qualité de Présidente du CPAS

Considérant que le projet d'avenant au pacte de majorité répond au prescrit de l'article L1123-1, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à savoir :

- mentionne les groupes politiques qui y sont parties.
- contient l'indication de l'échevin remplaçant pressenti et son rang ;
- est signé par l'ensemble des personnes y désignées et par la majorité des membres de chaque groupe politique dont au moins un membre est proposé pour participer au collège.
- respecte les règles de mixité sexuelle (*minimum 2 femmes*) ;

Considérant que le projet d'avenant susvisé a été immédiatement porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux valves communales conformément à l'article L1123-1, § 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant qu'en vertu de l'article L1123-8, § 3, du Code précité, *sont élus de plein droit échevins, les conseillers dont l'identité figure sur la liste comprise dans le pacte de majorité et dont le rang est déterminé par leur place dans cette liste ;*
Considérant que la Conseillère communale présentée au mandat de 5ème Échevine ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 à L1125-10 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que le prescrit de l'article L1123-3 du CDLD est respecté, le tiers au minimum des membres du Collège sont du même sexe;
Considérant que conformément à l'article L1123-1, § 2, de ce Code, l'avenant au pacte de majorité est soumis au vote en séance publique et à haute voix ;
Considérant qu'en application de l'article L1123-2, alinéa 3, du même Code, le nouveau membre du Collège achève le mandat de celui qu'il remplace ;
Considérant que le nouveau membre du Collège communal reprendra les attributions reprises dans l'avenant au pacte de majorité, à savoir : l'urbanisme, l'aménagement du territoire et le logement;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
En séance publique et à haute voix « oui » ;
DÉCIDE A l'UNANIMITE:
Article unique **:** De procéder à l'adoption de l'avenant au pacte de majorité tel que proposé.

7. <u>Décision : Installation d'un Membre du Collège communal en remplacement d'une Echevine démissionnaire - Prestation de serment</u>

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont ses articles L1123-2 et L1126-1 ;
Vu l'arrêté du Gouverneur en date du 16 novembre 2018 validant les élections qui ont eu lieu le 14 octobre 2018 dans la Commune de Chaumont-Gistoux;
Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2018 relative à l'installation des conseillers

communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;
Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2018 relative à l'installation du Collège communal suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;
Vu la délibération du Conseil communal de ce 6 novembre 2023 acceptant la démission de Mme Sese Kabanyegeye, membre du Collège communal et déclarant son mandat d'échevin vacant
Vu le projet d'avenant au pacte de majorité régulièrement déposé entre les mains du Directeur général faisant fonction contre accusé réception le 25 octobre 2023
Considérant que l'article L1123-2, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit qu'un avenant au pacte de majorité peut être adopté en cours de la mandature communale afin de pourvoir au remplacement définitif d'un membre du Collège ;
Vu la délibération du Conseil communal de ce 6 novembre 2023 adoptant un avenant au pacte de majorité pour le remplacement d'une échevine, en l'occurrence Mme Sese Kabanyegeye
Vu les articles L1123-1 et L1123-2 et L1123-8 du CDLD relatifs à la désignation des Echevins ;
Vu l'article L1126-1, §2, al.5 du CDLD qui prévoit une prestation de serment des échevins entre les mains du Bourgmestre ;
Considérant que le prescrit de l'article L1123-3 du CDLD est respecté, le tiers au minimum des membres du Collège sont du même sexe ;
Considérant que Mme Isabelle DE KEYZER, Echevine désignée dans l'avenant au pacte de majorité en remplacement de l'Échevine démissionnaire, ne tombe pas dans un cas d'incompatibilité visé à l'article L1125-2 ;
Considérant qu'en vertu de l'article L1123-8, § 3, du Code précité, *sont élus de plein droit échevins, les conseillers dont l'identité figure sur la liste comprise dans le pacte de majorité et dont le rang est déterminé par leur place dans cette liste ;*
Considérant que le Conseiller communal présenté au mandat de 5ème Échevin ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 à L1125-10 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant qu'en application de l'article L1123-2, alinéa 3, du même Code, le nouveau membre du Collège achève le mandat de celui qu'il remplace
Considérant que le nouveau membre du Collège communal reprendra les attributions reprises dans l'avenant au pacte de majorité, à savoir : l'urbanisme, l'aménagement du territoire et le logement; ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Statuant à l'unanimité des Membres présents ;
DÉCIDE A L'UNANIMITE :
En conséquence, Madame Isabelle DE KEYZER prête, entre les mains de la Présidente du Conseil communal, le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui s'énonce comme suit : *« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge »* et est installée dans sa fonction de 5ème Échevine au sein du Collège communal.

8. <u>Décision - Révision du tableau de préséance des Conseillers communaux.</u>

Vu l'article L1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le procès-verbal du Conseil communal en séance du 3 décembre 2018 fixant le tableau de préséance;
Vu le chapitre 1er du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal approuvé par le Conseil communal en date du 25 février 2019, établissant les règles du tableau de préséance des Conseillers communaux ;
Vu la délibération du Conseil communal de ce 6 novembre 2023 portant acceptation de la démission de Mme Sese Kabanyegeye de sa fonction d'Échevine et de Conseillère communale
Vu la délibération du Conseil communal de ce 6 novembre 2023 portant acception de l'installation de Mme Isabelle DE KEYZER en qualité de Conseillère communale
Décide à l'unanimité
De modifier le tableau de préséance des membres du Conseil communal, comme suit :

Ordre de préséance	NOM, Prénom des Conseillers	Date d'entrée en fonction	Date de la dernière élection	Nombre de suffrages
1	GAUTHIER Luc	01.01.1989	14.10.2018	299
2	DECORTE Luc	01.01.1995	14.10.2018	1290
3	MERTENS Luc	21.06.2001	14.10.2018	238
4	VERSTRAETEN Natacha	04.12.2006	14.10.2018	624
5	AUBECQ Bérangère	04.12.2006	14.10.2018	336
6	LANDRAIN Pierre	04.12.2006	14.10.2018	323
7	FRITS David	04.12.2006	14.10.2018	298
8	LAMBERT Patrick	18.12.2006	14.10.2018	305
9	BARRAS Philippe	03.12.2012	14.10.2018	725
10	SANSDRAP Carole	03.12.2012	14.10.2018	483
11	DESCAMPS Philippe	03.12.2012	14.10.2018	468
12	DOCQUIER Pierre-YVES	03.12.2012	14.10.2018	265
13	ESCOYEZ-CHARLES Claire	25.03.2013	14.10.2018	292

14	MOREAU Danielle	07.11.2016	14.10.2018	206
15	Della FAILLE de LEVERGHEM Luc	19.02.2018	14.10.2018	320
16	HERNALTEENS Anne	03.12.2018	14.10.2018	394
17	DEUTSCH Xavier	03.12.2018	14.10.2018	230
18	DUJARDIN Christophe	03.12.2018	14.10.2018	253
19	SIMAR Renaud	28.03.2022	14.10.2018	150
20	MISRA Ravi	21.11.2022	14.10.2018	233
21	DE KEYZER Isabelle	06.11.2023	14.10.2018	134

9. <u>Décision - Remplacement d'un délégué à l'AG et au CA au sein de l'IPB (Immobilière Publique du centre et de l'est du Brabant wallon)</u>

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la délibération du Conseil communal de ce 6 novembre 2023 marquant son accord sur la démission de Mme Sese Kabanyegeye de son mandat de Conseillère communale et de ses mandats dérivés;
Considérant qu'il y a lieu de désigner un nouveau délégué communal pour représenter notre Commune auprès de l'IPB

Décide à l'unanimité:
article 1: de désigner M. Luc Mertens pour représenter la Commune de Chaumont-Gistoux aux assemblées générales et de proposer la candidature de ce dernier au Conseil d'Administration de l'I.P.B.
article 2: d'envoyer une copie de la présente délibération au secrétariat de l'I.P.B. pour information.

10. <u>Décision - RCA Chaumont-Gistoux - Remplacement d'un administrateur.</u>

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-34 § 2 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2018 portant désignation de 7 administrateurs (dont Mme Sese Kabanyegeye) pour le Conseil d'administration de la RCA de Chaumont-Gistoux;
Vu la délibération du Conseil communal de ce 6 novembre 2023 marquant son accord sur la démission de Mme Sese Kabanyegeye de son mandat de Conseillère communale et de ses mandats dérivés;
Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Mme Sese Kabanyegeye en qualité d'administrateur de la RCA ;
Entendu la proposition du groupe ECOLO présentant la candidature de M. Renaud Simar en remplacement de Mme Sese Kabanyegeye, ce en qualité d'administrateur de la RCA ;
Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Désigne à l'unanimité
Article 1 : de désigner M. Renaud Simar en remplacement de Mme Sese Kabanyegeye en qualité d'administrateur de la RCA.
article 2 : d'envoyer une copie de la présente délibération au secrétariat de la RCA de Chaumont-Gistoux

11. <u>Décision - Remplacement d'un délégué au sein de l'APIBW</u>

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la délibération du Conseil communal de ce 6 novembre 2023 marquant son accord sur la démission de Mme Sese Kabanyegeye de son mandat de Conseillère communale et de ses mandats dérivés;
Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un nouveau délégué pour représenter notre Commune auprès de l'APIBW ;
Sur proposition du Collège communal;

Décide à l'unanimité
Article 1: de désigner M. Luc Mertens en qualité de délégué pour représenter notre commune auprès de l'APIBW ;
Article 2: d'envoyer une copie de la présente délibération à l'APIBW pour information.

12. <u>Décision : Remplacement d'un délégué auprès de l'Agence Immobilière sociale (AIS) .</u>

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la délibération du Conseil communal de ce 6 novembre 2023 marquant son accord sur la démission de Mme Sese Kabanyegeye de son mandat de Conseillère communale et de ses mandats dérivés;
Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un nouveau délégué pour représenter notre Commune auprès de l'AIS ;
Sur proposition du Collège communal;

DECIDE A L'UNANIMITE:
article 1: de désigner M. Luc Mertens en qualité de délégué pour représenter notre commune auprès de l'A.I.S.
article 2: d'envoyer une copie de la présente délibération au secrétariat de l'Agence Immobilière Sociale pour information.

13. <u>Décision : Remplacement d'un délégué suppléant à la Maison de l'Urbanisme</u>

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la délibération du Conseil communal de ce 6 novembre 2023 marquant son accord sur la démission de Mme Sese Kabanyegeye de son mandat de Conseillère communale et de ses mandats dérivés;
Considérant qu'il y a lieu de désigner un délégué suppléant pour représenter notre commune aux assemblées générales de la Maison de l'Urbanisme ;

Sur proposition du Collège communal;
Décide à l'unanimité:
Article 1 : de désigner M Xavier. Deutsch en tant que délégué suppléant pour représenter notre Commune auprès de la Maison de l'Urbanisme.
Article 2 : d'envoyer une copie de la présente délibération au secrétariat de la Maison de l'Urbanisme pour information.

14. Décision : Remplacement d'un membre du Conseil communal au sein du Comité de concertation Commune - CPAS.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant la démission de Mme Sese Kabanyegeye de son mandat de Conseillère communale mettant un terme à sa désignation comme membre du Comité de concertation Commune - Cpas
Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;
Sur proposition du Collège
Décide à l'unanimité :

1. De désigner M. Philippe DESCAMPS en tant que représentant communal pour la délégation au sein du Comité de Concertation Commune - Cpas.
2. Copie de la présente sera transmise au Conseil de l'Action Sociale pour information.

15. IMIO – Convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire du 12 décembre 2023 - Approbation des points à l'ordre du jour

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;
Vu la délibération du Conseil du 27 février 2012 portant sur la prise de participation de la Commune de Chaumont-Gistoux à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;
Considérant que la Commune de Chaumont-Gistoux a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 12 décembre 2023 par lettre datée du 05 octobre 2023 ;
Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que la Commune de Chaumont-Gistoux doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués (MM. Danielle MOREAU, Luc MERTENS, Bérangère AUBECQ, Ravi MISRA, Christophe DUJARDIN) conformément à la délibération du Conseil communal du 25 février 2019, 28 mars 2022 et 21 novembre 2022), désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune de Chaumont-Gistoux à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 12 décembre 2023 ;
Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;
Considérant que l'ordre du jour porte sur :
1. Présentation du plan stratégique 2024-2026.
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024.
Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,
DECIDE :
D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 12 décembre 2023 qui nécessitent un vote.
Article 1. A L'UNAMIMITE DES MEMBRES PRESENTS,
D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :
1. Présentation du plan stratégique 2024-2026.
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024.
Article 2.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

16. IPFBW - Assemblée générale extraordinaire - 12 décembre 2023 à 18h00 - Approbation des points à l'ordre du jour - Décision

Considérant l'affiliation de la Commune de Chaumont-Gistoux à l'intercommunale IPFBW ;
Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 12 décembre 2023 par courrier daté du 19 octobre 2023 ;
Vu les statuts de l'intercommunale IPFBW ;
Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal à savoir MM. Luc DECORTE, Pierre LANDRAIN, Luc MERTENS, Luc della FAILLE de LEVERGHEM, Anne HERNALSTEENS ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;
Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

.2. DECIDE

- **D'approuver** à l'unanimité des membre présents, **les points ci-après inscrits à l'ordre du jour** de l'Assemblée générale extraordinaire du 12 décembre 2023 de l'intercommunale IPFBW :

1. Transfert de l'intégralité du patrimoine de la société anonyme « Energie Brabant Wallon », dissoute sans liquidation à son actionnaire unique la SCRL Intercommunale Pure de Financement du Brabant Wallon, opération assimilée à une fusion par absorption.
   a. Lecture du projet commun de fusion (dispense).
   b. Examen des documents établis et mis à disposition des actionnaires
   c. Approbation de la fusion
   d. Dissolution de la SA Energie Brabant wallon

2. Modification des statuts – Mise en conformité en rapport avec le Code des sociétés et des associations ;
3. Première évaluation annuelle du plan stratégique 2023-2025.

- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
- Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

BUDGET ET FINANCES

17. Finances communales - contrôle de caisse T3

Le Conseil communal,
Vu le CDLD, notamment ses articles L1124-42 et L1124-48;
Prend acte du P-V de contrôle de la caisse du 2è trimestre 2023.

18. Finances communales - Deuxième modification budgétaire

ONSEIL COMMUNAL,
Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;
transmission du dossier au directeur financier en date du 23/10/2023 ;
Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;
; en avoir délibéré en séance publique,
DE
1er
D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2023 :
Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	**20.035.657,95**	**5.207.316,20**
Dépenses totales exercice proprement dit	**19.624.131,04**	**6.079.394,97**
Boni / Mali exercice proprement dit	**411.526,91**	**-872.078,77**
Recettes exercices antérieurs	**1.605.438,87**	**269.275,50**
Dépenses exercices antérieurs	**430.889,46**	**359.216,15**
Prélèvements en recettes	**0,00**	**2.218.691,56**
Prélèvements en dépenses	**582.483,70**	**1.256.672,14**
Recettes globales	**21.641.096,82**	**7.695.283,26**

Dépenses globales	**20.637.504,20**	**7.695.283,26**
Boni / Mali global	**1.003.592,62**	**0,00**

Art. 2.
De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier/à la directrice financière.

19. Décision - Règlements Taxe additionnelle au précompte immobilier 2024 - Arrêt du règlement

Objet
Finances communales.
Taxe additionnelle au précompte immobilier 2024 - article 040/371-01
Arrêt du Règlement

Références légales
Vu la première partie du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, §1, L1133-1 à 3, L1331-3 et L3122-2, 7°, L3131-3 ;
Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° et toutes modifications ultérieures ;

Exposé du règlement
Considérant la situation financière de la commune et vu la nécessite de garantir l'équilibre budgétaire ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant qu'il convient d'établir le taux des centimes additionnels au précompte immobilier de l'Etat à percevoir par la Commue au cours de l'exercice 2024 ;
Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 12/10/2023 ;
Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur Financier en date du 12/10/2023 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarque quant à sa légalité ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré.

Décision
Le Conseil communale en séance publique décide :
A l'unanimité,

Article 1 – Objet et taux
Il est établi, pour l'exercice 2024, **2.200 centimes additionnels** au précompte immobilier.

Article 2 – Mode de perception
Ces centimes additionnels sont perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 3 – Tutelle
Le présent règlement sera transmis à la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire au Gouvernement wallon.

20. Finances communales - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2024 - Arrêt du Règlement

Interpellation de A. Hernaalsteens : A la commission pour les déchets nous avons pris connaissance que la collecte aurait lieu tout les 15 jours mais une partie du village la semaine paire et l autre la semaine impaire . Comme l'a très bien dit Xavier , Pourquoi ?
En effet ne serait-ce pas plus écologique et économique de faire tout le village comme actuellement tout les 15 jours , cela éviterait de la confusion pour les concitoyens et 1 sortie de moins pour les camions !

> **L. Mertens répond :** Rappel : La Commune a confié à l'InBW la gestion de nos déchets. La collecte, le traitement et la gestion des PAC. Si les coûts liés à la collecte et au traitement s'équilibrent plus ou moins, il n'en va pas de même avec les Parcs à Containers qui souffrent d'un déficit considérable (3M€). Si la taxe forfaitaire, comme son nom l'indique, est applicable à tous, quelle que soit l'usage que l'on fait de ses déchets, il fallait trouver des solutions pour la réduire au maximum. Que l'on dépose sa poubelle devant son domicile ou pas, le camion passe… et cela a un coût. L'InBW a entendu les propositions de plusieurs communes qui demandaient que l'on rabote le nombre de passages du camion. A partir du 1er avril prochain (nouveau contrat), les collectes seront bimensuelles.
> Concernant la collecte bimensuelle (réponse de InBw) : Compte tenu du changement de scénario, du contexte économique et de la difficulté pour les collecteurs de se fournir en camions et à recruter du personnel, il avait été laissé libre choix aux soumissionnaires de proposer un planning, jours de collecte et zonage, en fonction des lots qui leur seraient attribués, et ce afin de leur permettre d'optimiser leurs ressources au mieux afin de réduire les coûts de collecte. Cela a permis également de générer un minimum de concurrence, les collecteurs ayant plus de facilités à intégrer nos collectes dans leurs plannings existants. Pratiquement, le collecteur doit lisser sa charge en personnel/camion sur la semaine. De notre côté, nous avons surtout insisté pour que la collecte soit maintenue le mardi.

Ph. Barras renseigne qu'il est important de procéder de manière homogène (rue entière et pas la moitié d'une rue).
L. Mertens répond que cela pris en compte par InBw et le collecteur. L. Mertens renseigne qu'une communication

sera par ailleurs réalisée dans l'Amalgame et un toute - boite à ce propos pour avertir les citoyens de Chaumont-Gistoux

Cl Escoyez-Charles souhaite avoir des précisions concernant les points d'apport volontaires : l'accès à ces points aura un certain cout qui sera nettement inférieur aux kilos supplémentaires. Quel est le risque au niveau du cout vérité.

> **L. Mertens** répond que les deux points d'apports volontaires seront installés, l'un à Gistoux, l'autre à Dion-le-Mont, les villages les plus densément peuplés. Ils sont destinés à recevoir les déchets de tout citoyen via badge d'accès. Cette formule permet surtout de dépanner celles et ceux qui ont besoin d'éliminer leurs déchets plus fréquemment ou gérer leurs déchets avant un départ en vacances, par exemple. Actuellement, le montant est de 1,25 € pour un sac de 30L (2,50 € pour un sac de 60l). Dans les points d'apport volontaire, on calcule en litre et pas en poids. Il y a lieu donc lieu d'être attentif à ce propos.

Objet

Finances communales

Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2024 - 040/363-03

Arrêt du Règlement

Références légales

Vu les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1&2, L3131-1§1-3°, L3132-1§1 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment l'article 10 de l'Arrêté ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024 ;

Exposé du règlement et procédure

Considérant la situation financière de la commune et vu la nécessite de garantir l'équilibre budgétaire ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que la commune doit prendre des mesures contre le déversement et l'incinération sauvage de déchets ;

Attendu qu'il convient de prendre des mesures en vue de promouvoir la propreté publique des propriétés publiques et privées, la santé publique et l'environnement ;

Considérant que la collecte et la gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages constituent un service au citoyen ;

Considérant que ce service doit concilier les objectifs de prévention des déchets, de hiérarchie des modes de traitement des déchets et de dissuasion des incivilités ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe de pollueur-payeur sur base du coût vérité défini dans l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 ;

Considérant que le taux de couverture a fait l'objet d'un point séparé au Conseil communal ; que le taux de couverture, pour l'exercice 2024 est de 97% ;

Considérant que le Code réglementaire wallon de l'action et de la santé (CWASS) en ses annexes 120, 121 et 122 prévoit que le prix dû à l'établissement accueillant inclut notamment au minimum l'évacuation des déchets ; Que par conséquent, les résidents d'une résidence service, d'une maison de repos, des centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et les résidents des centres de soins de jour doivent donc être exonérés de la présente taxe ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 12/10/2023.

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur Financier en date du 12/10/2023 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarques quant à sa légalité ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré.

Décision

Le Conseil communale en séance publique décide :

A l'unanimité,

Article 1 – Objet

Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Est visé l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets y assimilés tels que visés à l'article 9 du Règlement général de police.

TITRE I : REDEVABLES

Article 2 – Pour la partie forfaitaire

La taxe forfaitaire est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, **au 1er janvier de l'exercice d'imposition**, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les

seconds résidents.
Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.
Par « seconds résidents », il faut entendre les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.
La taxe forfaitaire est également due, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune **au 1er janvier de l'exercice d'imposition** une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non. Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du recevable, il n'est dû qu'une seule imposition.

Article 3 – Pour la partie proportionnelle

La taxe proportionnelle est due solidairement par tout détenteur de conteneur muni d'une puce d'identification électronique recensé sur l'entité de Chaumont-Gistoux et fourni par celle-ci.

Article 4 – Exonérations de la taxe

La taxe n'est pas applicable :

- Aux lieux d'activité, aux personnes (physiques ou morales) ou solidairement par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune **au 1er janvier de l'exercice d'imposition** une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, ayant leur siège social et/ou d'exploitation sur le territoire de la commune de Chaumont-Gistoux et ayant recours à un collecteur privé pour l'évacuation des déchets issus de leur activité commerciale. La fréquence de collecte prévue dans le contrat sera au minimum de deux fois par mois. La copie du contrat avec le collecteur privé sera transmise à l'administration communale, contre remise d'un accusé de réception, avant le 28 février de l'exercice d'imposition.
- Aux personnes physiques ou morales qui, occupaient ou pouvaient occuper un (ou plusieurs) logement sis à plus de 100 mètres du parcours suivi par le service d'enlèvement qu'ils aient ou non recours effectif à ce service.
- Aux établissements scolaires, les maisons de retraites publiques, les infrastructures de la petite enfance et toutes associations socio-culturelles qui apportent la preuve de l'enlèvement de leurs déchets par un autre service de ramassage.
- Aux administrations publiques et aux établissements d'utilité publique. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel.
- Les personnes résidant dans les résidences services, les maisons de repos ainsi que dans les centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et les résidents des centres de soins de jour

Les ménages, même s'ils signent un contrat d'enlèvement de leurs déchets par une société privée répondant aux critères définis ci-dessus ne seront en aucun cas exemptés du paiement de la taxe.

<u>TITRE II – PARTIE FORFAITAIRE</u>

Article 5 – Service minimum

La partie forfaitaire de base pour les ménages **uniquement,** permet de couvrir les frais inhérents à la mise en place du « service minimum » pour la gestion des déchets ménagers et y assimilés.
Le service minimum comprend :

- La collecte bimensuelle des PMC ;
- La collecte mensuelle des Papiers/Cartons ;
- L'accès aux bulles à verre ;
- L'accès au réseau des recyparcs de l'InBW ;
- La mise à disposition d'un conteneur gris (de 40 kg ou de 140 kg ou de 240 kg) pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur vert (de 40 kg ou de 140 kg ou de 240 kg) pour les déchets organiques ;
- **Un quota de 12 levées du conteneur de déchets ménagers résiduels par ménage par an ;**
- **Un quota de 18 levées du conteneur de déchets organiques par ménage par an ;**
- **Le traitement de 50 kg de déchets ménagers résiduels par habitant par an ;**
- **Le traitement de 40 kg de déchets organiques par habitant par an ;**
- Le passage hebdomadaire du véhicule de collecte des déchets ménagers et organiques du 01/01/2024 au 31/03/2024 et bimensuel à partir du 01/04/2024 ;
- La mise à disposition, au mois de janvier, de 8 points de collecte (1 par village) pour les sapins de Noël ;
- La prévention, la communication, le calendrier des collectes ;
- Le traitement de tous ces déchets.

Les quotas susmentionnés ne sont pas reportés à l'exercice d'imposition suivant.

Article 6 – Taux de la taxe forfaitaire

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou en partie du service.

- Pour un isolé : **70,00 € ;**
- Pour un ménage de 2 personnes : **115,00 €** ;

- Pour un ménage de 3 personnes : **145,00 € ;**
- Pour un ménage de 4 personnes et plus : **170,00 € ;**
- Pour les secondes résidences : **125,00 €** ;
- Pour toute personne (physique ou morale) exerçant une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non : **100,00 €** ;

Article 7 – Sacs dérogatoires

Pour les ménages devant utiliser des sacs dérogatoires, les quotas de levées et les traitements de 50 kg de déchets ménagers résiduels et 40 kg de déchets ménagers organiques sont remplacés par :

- 12 sacs de 60 L par personne pour les déchets ménagers résiduels ;
- 20 sacs de 25 L par personne pour les déchets ménagers organiques

Dans le cas d'un dépassement de ce quota, les redevables concernés devront s'acquitter de l'achat de sacs réglementaires au tarif en vigueur.

TITRE III : PARTIE PROPORTIONNELLE

Article 8 – Montants de la taxe proportionnelle pour les conteneurs à puce

§1. Le montant de la taxe proportionnelle est un montant annuel qui varie :

- Selon le poids des déchets mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 50 kg/hab. et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 40 kg/hab ;
- Selon la fréquence de levées du ou des conteneurs : au-delà de 12 levées pour les déchets ménagers résiduels et au-delà de 18 levées pour les déchets organiques.
- Pour les « secondes résidents » et « les lieux d'activité, les personnes physiques ou morales, ou solidairement pas les membres de toute association », pour chacun des conteneurs, les levées sont taxées à partir de la première levée de l'exercice.

Le montant de la taxe proportionnelle lié au nombre de levées du/des conteneur(s) est de **1,35 €/levée**.

§2. Le montant de la taxe proportionnelle lié au poids des déchets déposés est de :

- **0,50 €/kg** de déchets résiduels supérieur à 50 kg/hab/an ;
- **0,10 €/kg** de déchets organiques supérieur à 40 kg/hab/an.
- Pour les « seconds résidents » et « les lieux d'activité, les personnes physiques ou morales, ou solidairement les membres de toute association », les kilos sont taxés dès le premier kilo de levé de l'exercice.

Article 9 – Montants de la taxe proportionnelle pour les points d'apport volontaire (P.A.V.)

§1. Le montant pour l'achat d'un badge donnant accès à un point d'apport volontaire est de **10,00 €**.

§2. Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de versage dans le conteneur est de **1,25 €** par versage de 30 litres.

TITRE IV – DIVERS

Article 10 – Mode de perception et exigibilité

La taxe est perçue par voie de rôle et payable dans les deux mois à dater de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans les délais prévus, conformément à l'article 3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 11 – Recouvrement - Contentieux

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour qui suit l'accomplissement des formalités de publication.

Article 13 – Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14 – RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Chaumont-Gistoux,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,

- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

21. Finances communales - Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques 2024 - Arrêt du Règlement

Objet
Finances communales.
Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques 2024 – article 040/372-01.
Arrêt du Règlement

Références légales
Vu la première partie du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, §1, L1133-1 à 3, L1331-3 et L3122-2, 7°, L3131-3 ;
Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° et toutes modifications ultérieures ;

Exposé du règlement
Considérant la situation financière de la commune et vu la nécessite de garantir l'équilibre budgétaire ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant, à cet égard, que les taxes additionnelles constituent la source de revenus la plus importante pour la commune ;
Considérant qu'il convient d'établir le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques à percevoir par la Commue au cours de l'exercice 2024 ;
Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 12/10/2023.
Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur Financier en date du 12/10/2023 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarque quant à sa légalité ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré.

Décision
Le Conseil communale en séance publique décide :
A l'unanimité,

Article 1 – Objet et taux
Il est établi, pour l'exercice 2024, un taux de **8%** à l'impôt des personnes physiques.

Article 2 – Mode de perception
Ces centimes additionnels sont perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 3 – Tutelle
Le présent règlement sera transmis à la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire au Gouvernement wallon.

22. Finances communales - Redevance pour la délivrance de sacs dérogatoires pour les déchets ménagers et assimilés 2024 - Arrêt du Règlement

Objet
Finances communales.
Redevance sur la délivrance de sacs dérogatoires pour les déchets ménagers et assimilés 2024 – 040/363-16
Arrêt du Règlement

Références légales
Vu les articles 41, 162 et 173 de la constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1&2, L3131-1§1-3°, L3132-1§1 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des déchets y afférents ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024.

Exposé du règlement
Considérant la situation financière de la commune et vu la nécessite de garantir l'équilibre budgétaire ;
Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe de pollueur-payeur sur base du coût vérité défini dans l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 ;
Considérant que le système de gestion des déchets ménagers et assimilés par conteneurs à puce ne peut être adopté par tous ;
Considérant que chaque situation dérogatoire doit être présentée devant le Collège communal afin d'être avalisée ;
Vu les charges importantes générées par la délivrance de sacs pour les déchets
Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 12/10/2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur Financier en date du 12/10/2023 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarque quant à sa légalité ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré.

Décision

Le Conseil communale en séance publique décide :
A l'unanimité,

Article 1 - Objet

Il est établi, pour l'exercice 2024, une redevance communale sur la délivrance de sacs poubelle dérogatoires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 – Redevable

La redevance est due par la personne qui demande les sacs.

Article 3 – Taux

Le montant de la redevance est fixé à **2,50 €/pièce** pour un sac d'une contenance de 60 L (destiné aux ordures ménagères résiduelles) vendu par rouleau de 10 sacs et à **0,50 €/pièce** pour un sac d'une contenance de 25 L (destiné aux ordures ménagères organiques) vendu par rouleau de 10 sacs.

Article 4 – Mode de perception et exigibilité

La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance des sacs, contre remise d'une quittance.

Article 5 – Procédure de recouvrement

A défaut de payement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.
Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 – Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit à l'attention du Collège Communal, rue Colleau, 2 à 1325 Chaumont-Gistoux.
Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant et introduite dans un délai de 3 mois à compter de date de la quittance et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de nivelles sont compétentes.
La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Article 7 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour qui suit l'accomplissement des formalités de publication.

Article 8 – Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 – RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Chaumont-Gistoux,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

23. CPAS: première modification budgétaire du CPAS pour l'année 2023

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale, dont ses articles 26*bis*, § 1er, 1°, et 88, § 2 ;
Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale en sa séance du 11 octobre 2023 arrêtant la première modification budgétaire du C.P.A.S pour l'exercice 2023 ;
Vu l'avis favorable et le rapport du Directeur financier du CPAS ;
Entendu le rapport de Mme la Présidente du CPAS Natacha VERSTRAETEN ;
Par ces motifs et après en avoir délibéré :
DECIDE À L'UNANIMITÉ :
Article 1 : d'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 11 octobre 2023 portant approbation de la première modification budgétaire du C.P.A.S – Budget 2023.
Article 2 : de transmettre la présente délibération au CPAS pour information.

SERVICE JURIDIQUE - PATRIMOINE - RCA

24. RCA - Plan d'entreprise 2024-2028 - Approbation

Communication de P-Y Docquier :
"Le conseil communal doit voter le plan d'entreprise de la RCA et par ce fait à l'extension du centre sportif. Celle -ci est une si pas la priorité de toutes les composantes politiques du conseil communal pour la mandature actuelle. Les représentants des différentes composantes politiques au sein de la RCA ont participé à l'élaboration de ce projet et même en y faisant ajouter des espaces supplémentaires.
C'est le principe de la démocratie et pour certains les enjeux électoraux vont prévaloir peut-être lors de ce vote. Ce point de vue n'engage que moi bien sûr.
Ce projet reprend les mêmes dimensions du plateau 44m x 32m et comprend en plus la rénovation de centre actuel, la suppression des vestiaires de football pour les intégrer à l'extension, le maintien des places de parking, et l'aménagement du parking actuel . C'est-à-dire les mêmes dimensions et aménagements que l'ancien projet excepté la démolition des vestiaires de football et l'aménagement du parking. Alors pour certains qui défendaient le projet ancien, j'ai vraiment du mal à entendre que le projet actuel est un projet démesuré et trop cher.
Le centre sportif n'est pas qu'un lieu de sport mais également un lieu de rassemblement, de rencontres et ce sera l'occasion d'avoir enfin une salle pouvant accueillir différentes manifestations culturelles, bref un endroit de cohésion sociale.
Nous faire croire qu'on pourra réaliser une extension à moindre coût est illusoire car même si on diminue le plateau pour passer à 44m x 24m (ce sont les deux dimensions subsidiables) , ce n'est pas diminuer d'un tiers la largeur de la salle qui fera diminuer de la même proportion le coût. Les obligations dictées par Infrasport quant à l'ajout de vestiaires , d'espaces, de volumes bien spécifiques pour certaines activités resteront identiques.
Et maintenant, il faudra au minimum rénover le centre actuel : celui-ci a plus de 45 ans. Où iront ceux qui l'occupent à l'heure actuelle quand il sera en rénovation ?
Par ailleurs, la pratique sportive est plus que recommandée pour la santé. Des articles récemment parus dans la presse, des études scientifiques démontrent l'importance de la pratique sportive pour tous et à tout âge. Les bienfaits qu'elle peut apporter ne sont plus à démontrer et ce même pour toutes les maladies y compris les cancers.
Oui il faut faire un choix et c'est vraiment un acte politique de privilégier ce projet actuel entrainant sans doute un frein pour d'autres projets à venir. Oui voter ce projet est une vision à long terme pour une trentaine d'années. Oui il représente un investissement très important non négligeable pour la commune. La bonne gestion de la commune depuis de nombreuses années a permis de constituer plusieurs bonis successifs engendrant un fonds de réserve. Une partie de ce fonds ne pourrait-il pas être retourné vers les citoyens via ce projet ?
Notre population n'évolue presque plus mais elle est plus vieillissante, a plus de temps libre. Elle est sans doute en attente d'endroits accueillants, où on propose des activités culturelles et sportives adaptées à tous les âges et notre centre sportif actuel est saturé"

Communication de Ph. Barras au nom du groupe Villages:
"En 2018, lors des élections, les 3 formations politiques qui composent ce conseil communal ont toutes repris l'extension du centre sportif Docquier parmi leurs priorités. Notre centre sportif actuel est en effet saturé et il nécessite aussi une rénovation importante. Le groupe Villages a donc demandé, dès 2019, qu'on établisse un avant-projet de rénovation et d'extension du centre sportif actuel, tout en gardant la philosophie de sport pour tous. Depuis, le groupe Villages a toujours approuvé les plans d'entreprise de la RCA (Régie Communale Autonome) qui reprenaient un budget de 4,5 M € pour cet investissement.
Ce projet de rénovation et d'extension nous a enfin été présenté le mois dernier, lors d'une commission communale. Il est séduisant. Il permettra de plus que tripler la surface actuelle du hall sportif (passer de 700 m² à 2300 m² au sol).Malheureusement, la crise ukrainienne est arrivée en 2022, et les coûts de construction ont explosé. On en arrive à un budget de 8,6 M € hors TVA, valeur janvier 2023, avec un subside espéré de 1,8 M €.
Un emprunt de l'ordre de 7 M € sera donc nécessaire, sur une durée de 33 ans. Là aussi, les taux qui étaient de l'ordre de 1% sont remontés à 4,5%, voire 5%. Son remboursement sera de l'ordre de 400.000 € par an. Le budget communal, qui est en équilibre, ne peut supporter ce remboursement sans, soit augmenter les taxes, ce

que personne ne souhaite, soit réduire les charges. Mais lesquelles et comment ? Réduire les frais de fonctionnement de nos 5 écoles ? Réduire les aides sociales, les subsides culturels ou les activités pour la jeunesse ? Nous n'avons rien entendu de la part de la majorité ARC-Ecolo à ce propos.
Le groupe Villages est convaincu qu'un projet de développement du sport dans notre commune peut se réaliser sans impact négatif sur les autres actions sociales, d'enseignement, culturelles ou de loisirs de la commune. Mais pour cela, de manière responsable et constructive, il faut rapidement redimensionner l'avant-projet actuel, en s'inspirant de la commune voisine de Walhain.
Tout comme nous, leur centre sportif communal est saturé et vieillissant. Ils vont donc le rénover et ajouter une nouvelle salle de 500 m² au sol, pouvant accueillir un terrain de volley ou 3 terrains de badminton, aux normes Infrasport. Cette salle va s'ajouter à la salle existante de 800 m² au sol. Vous en trouverez le plan en annexe.
Le coût de cette rénovation/extension est de 4,040 M €, valeur octobre 2023, infrastructures annexes incluses. Le Ministre Adrien Dolimont vient de leur donner un accord de principe pour un subside de 2,286 M €.
Le groupe Villages demande dès lors que ce point 24 soit retiré de l'ordre du jour de ce Conseil. Que le Conseil charge le conseil d'administration de la RCA, avec l'auteur de projet, de revoir l'avant-projet de rénovation et d'extension du centre sportif, dès demain, en respectant une enveloppe de 4,5 M € et en intégrant la problématique de l'accès au site et des capacités de stationnement.
L'avant-projet actuel ayant déjà étudié la rénovation de la salle existante, et les études hydrographiques, de sol, et de stabilité ayant aussi été faites, le redimensionnement de la nouvelle salle ne devrait prendre que quelques semaines.
Le sport est important pour le bien-être de chacun d'entre nous. Le groupe Villages soutient tout projet de rénovation/extension du centre sportif dont l'investissement est financièrement responsable et sans impact négatif sur les autres activités et missions de la commune".

Communication de P. Landrain:
"Chaque parti a repris dans son programme la nécessité d'adapter le centre sportif vieillissant aux nécessités du sport pour tous. Il y a consensus sur le principe, mais pas sur le projet présenté par la RCA.
Mon intervention n'entend pas porter un avis sur le projet lui-même et sa présentation tardive en commission, mais bien sur ses aspects financiers et son impact sur les finances communale, objet de ma charge.
L'examen du plan financier de la RCA fait apparaître de sérieuses difficultés liées au projet d'extension ; l'investissement le plus important jamais réalisé dans notre commune.

- Il est incomplet quant aux charges autres que celles de la construction elle-même ; mobilier, charges d'exploitation, engagement de personnel notamment.
- Les réserves budgétaires fixées à 10% pour faire face à l'augmentation quasi certaine des coûts de la construction sont déjà dépassées et le seront plus encore d'ici à la réalisation du projet.
- Le taux de l'emprunt à 3.5 % est sous-estimé
- Le subside n'est pas connu, il est estimé par la RCA à 1.8 Mio € sur un investissement de plus de 8.6 Mio € HTVA, lui-même probablement sous-estimé.
- Les hypothèses de recettes propres à la RCA sont incertaines et ne peuvent augmenter dans les proportions des charges.
- Le soutien de la commune accordé sous forme de subside annuel lié au prix, est actuellement de 219.420 €, il sera porté à 647.350 € dès 2027 ; soit une augmentation de 427.930 € représentant à elle seule 2.25% du budget communal.
- Si les recettes communales permettent des investissements 'raisonnables' elles ne peuvent être portées à la mesure des charges engendrées par le projet tel que présenté dans le plan d'entreprise de la RCA. D'autres projets Communaux d'importance sont en effet d'actualité : école de Bonlez, école de Dion, école de Chaumont, Pisq, déménagement du service technique, transition énergétique, crèches etc…

En conclusion, je ne puis adhérer à un investissement dont l'importance projetée écarterait la possibilité de réaliser d'autres engagements nécessaires au bon fonctionnement de notre commune.
Plus ; l'alourdissement consécutif des charges communales réduirait voire supprimerait nos capacités d'autofinancement, induisant ainsi la nécessité d'un recours plus important à l'emprunt et par là une augmentation supplémentaire de nos charges ; la spirale vicieuse serait engagée."

R. Simar renseigne que la décision (difficile) qui serait prise au Conseil communal n'empêche pas de revoir le projet dans un futur proche et permettre à la prochaine majorité d'amender le projet. Sans validation de ce plan d'entreprise, il n'y aura pas l'obtention du subside et par conséquent le projet devra être abandonné. Un travail important a été réalisé par rapport à ce projet. A noter l'incertitude en raison des élections prochaines.
B. Aubecq renseigne que le plan d'entreprise est présenté ici en raison du délai qui est renseigné au Décret Wallon relatif aux subsides pour les Infrastructures Sportives afin de savoir si nous poursuivons le projet et avoir une information sur le subside que nous pourrions recevoir à ce propos. B. Aubecq renseigne l'article 8 du Décret Wallon qui décrit la procédure à suivre pour l'obtention du subside. En cas d'accord du Conseil communal , une échéance de 12 mois prolongeable 6 mois pour transmettre un dossier au stade de projet. En cas de désaccord, la procédure devra redémarrer de zéro. Le but est de continuer à travailler sur le projet afin de voir le montant du

subside que la RCA pourrait bénéficier.

Ph. Barras renseigne que le problème de stationnement / mobilité n'est pas abouti à ce propos.

B.Aubecq répond que le projet a été pensé avec du stationnement sur site et que d'autres solutions seront amenées à ce propos. Le projet n'occasionne pas des nuisances supplémentaires.

Ph. Barras renseigne son désaccord avec l'interprétation de B. Aubecq. **Ph. Barras** renseigne qu'en cas d'accord sur le plan d'entreprise et ce projet, cela risque d'être fait au détriment d'autres projets.

R. Simar renseigne encore une fois que le point abordé en séance est sur la possibilité d'obtenir un subside et qu'il y a des délais à respecter (Décret Wallon) pour espérer l'obtenir.

B. Aubecq renseigne qu'en cas de désaccord il y a aura lieu de recommencer toute la procédure

A. Hernaalsteens renseigne qu'il est important de tenir compte de la charge financière de ce projet qui pourrait être au détriment des autres projets.

P. Landrain renseigne qu'en cas d'accord, les capacités d'auto financement seront fortement réduites et il y a aura alors une nécessité de procéder à des emprunts pour toutes les initiatives. Cela représente un gros risque pour les finances communales.

Ch. Dujardin (Conseiller communal et Administrateur de la RCA) renseigne qu'il y a eu sans doute une erreur au niveau du CA de la RCA concernant ce projet et le mandat financier qu'il a lui avait été donné au travers des plans d'entreprise. Malgré le long travail réalisé auprès de l'auteur de projet, les informations reçues n'ont été réceptionnées qu'il y a 2 mois et il était alors impossible de revenir en arrière. Le projet n'est pas responsable.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30;
Considérant l'approbation par le Conseil d'administration de la RCA du plan d'entreprise 2024-2028 de la RCA ;
Considérant que l'adoption d'un plan d'entreprise pluriannuel soit une obligation légale ;
Considérant que le Plan d'Entreprise de la RCA pourra être réévalué en fonction notamment de l'évolution des recettes perçues au plus tard au troisième trimestre 2024 ;
Après en avoir délibéré et entendu les réflexions de différents conseillers communaux ;

DECIDE PAR 8 VOIX POUR et PAR 10 VOIX CONTRE

Article 1er : de ne pas approuver le plan d'entreprise 2024-2028 de la RCA.

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération au secrétariat de la RCA ainsi qu'à l'autorité de Tutelle.

25. RCA - Rapport Contrat de gestion - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1231-4 et suivants relatifs aux régies communales autonomes ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;
Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique, tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2010 constituant une Régie communale autonome en la commune de Chaumont-Gistoux et arrêtant les statuts de celle-ci ;
Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2019 modifiant les statuts de la RCA ;
Vu les statuts de la Régie communale autonome ;
En application du décret du 26 avril 2012 obligeant les communes à établir un contrat de gestion avec leur(s) RCA et conformément à l'article L1231-9, §1er du CDLD ;
Vu les missions du Centre Sportif Local Intégré (CSLI) reprises en annexe ;
Vu le contrat de gestion de la Régie Communale Autonome de Chaumont-Gistoux adopté à l'unanimité en séance du Conseil communal du 16 décembre 2019 ;
Considérant qu'il appartient à la RCA de présenter un rapport annuel relatif au contrat de gestion ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : d'approuver le rapport annuel du contrat de gestion ci-annexé.

TRAVAUX

26. Marché de travaux : Aménagements PMR au Centre sportif André Docquier : WC, sièges relevables aux abords du terrain de foot et portail d'accès - Approbation des conditions et du mode de passation.

Références légales

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 140.000,00) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Exposé du dossier

Considérant qu'il convient d'améliorer l'accessibilité pour personnes à mobilité réduite au Centre Sportif André Docquier à Chaumont-Gistoux ;

Considérant que pour ce faire il est envisagé de réaliser les travaux suivants : aménagement d'un WC, de sièges relevables aux abords du terrain de football et mise en place d'un portail d'accès ;

Considérant que ce projet a été introduit auprès de la Province du Brabant wallon dans le cadre d'un appel à projets de 2021 portant sur des travaux et/ou acquisition de matériel visant à l'accessibilité aux services publics des personnes atteintes d'un handicap ;

Considérant que le montant de la subvention s'élève à 80% du montant total des travaux ou acquisitions avec un montant maximum de 30.000 € ;

Documents et procédure

Considérant le cahier des charges N° 2022-016 relatif au marché "Aménagements PMR au Centre sportif André Docquier : WC, sièges relevables aux abords du terrain de foot et portail d'accès" établi par le Service Marchés Publics/Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 40.602,00 hors TVA ou € 49.128,42, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2023, article 764/723-60 (n° de projet 20230015) du service extraordinaire et sera financé par fonds propres et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 19 octobre 2023, et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité positif en date du 24 octobre 2023 ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 3 novembre 2023 ;

Décision

Le Conseil communal décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-016 et le montant estimé du marché "Aménagements PMR au Centre sportif André Docquier : WC, sièges relevables aux abords du terrain de foot et portail d'accès", établis par le Service Marchés Publics/Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 40.602,00 hors TVA ou € 49.128,42, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2023, article 764/723-60 (n° de projet 20230015) du service extraordinaire.

27. Création d'une petite infrastructure sportive de quartier, équipements et abords. Placement d'un ralentisseur de trafic Approbation des conditions et du mode de passation

Interpellation de Ph. Barras:

1. concernant le devis : une partie n'est pas chiffrée (renseigné à "0"). Quel est le montant qu'il y a lieu de rajouter au 400.000 € pour avoir une idée du cout global. Il manque un élément d'information

B. Aubecq renseigne que des subsides sont octroyés au niveau des plantations et une partie pourra également se faire en interne.

Ph. Barras indique qu'il y a lieu d'en tenir compte au niveau du budget global

2. Il est fait mention que la dépense sera renseignée au budget 2024. Or, le budget de l'exercice 2024 n'est pas encore approuvé.

B. Aubecq renseigne que la dépense était déjà renseignée en 2023 et que le Directeur financier à apporter des précisions à ce propos.

3. Mentionne qu'un recours au Conseil d'État a été introduit en annulation et en suspension concernant l'octroi de ce permis. Il y a donc lieu d'être prudent à ce propos et d'attendre la réponse du Conseil d'Etat (dans les 3 mois).

B. Aubecq indique que l'approbation de ce point ne signifie pas que les travaux vont commencer. Le permis a été octroyé et le recours a été introduit contre le Fonctionnaire délégué.

P. Landrain: *S*ans contestation de l'intérêt sportif et social du projet, 2 considérations doivent être prises en compte :

1. Le lieu choisi pour l'implantation de la PlSQ soulève de nombreuses oppositions du voisinage, notamment en termes de nuisances. On ne peut tout simplement ignorer le dommage que risquent de subir les riverains.

2. L'échec des négociations avec ceux-ci les a amenés à introduire au Conseil d'Etat un recours en annulation et suspension de la décision d'octroi du permis par le Fonctionnaire délégué. Il serait risqué et probablement coûteux de décider la continuation du projet avant toute prise de position du Conseil d'Etat.

Ces considérations devraient orienter le Conseil communal vers :

1 le refus d'approbation du cahier spécial des charges, de la passation du marché et du financement de

cette dépense par le crédit inscrit au budget
2 la relance d'un dialogue avec les riverains concernés
R. Simar renseigne en premier lieu qu'il n'y a pas de délai de standstill en matière d'urbanisme. Dans le cas présent, le point qui est renseigné ici est l'approbation du CSCH pour mettre en concurrence des soumissionnaires. Il n'est pas question ici de désignation d'un adjudicataire qui ne s'opérera qu'après le résultat du recours en cours. Il s'agit ici d'une mesure de bonne administration pour avancer dans le dossier.

Références légales
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de € 750.000,00) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Exposé du dossier
Considérant la volonté communale de créer une PISQ (petite infrastructure sportive de quartier) à Chaumont-Gistoux en vue d'améliorer la cohésion sociale ;
Considérant que cette PISQ sera située au chemin du Bonly et Mouche Bois;
Considérant que ce projet s'inscrit dans le programme de subvention d'Infrasport à hauteur de 70% pour les installations qui ont pour objet de définir un espace multi-sport (abords non compris);
Considérant que le marché de service - Mission d'auteur de projet et de coordination sécurité - Etude de la création d'une infrastructure de quartier, équipements et abords – a été attribué à DS Architecture le 28 juillet 2021 ;
Considérant qu'il y a lieu de lancer le marché public de travaux ;
Documents et procédure
Considérant le cahier des charges N° 2023-018 relatif au marché "Création d'une petite infrastructure sportive de quartier, équipements et abords. Placement d'un ralentisseur de trafic " établi par le Service Marchés Publics/Travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 399.978,37 hors TVA ou € 483.973,83, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2024, article 764/721-60 du service extraordinaire et sera financé par fonds propres et subsides;
Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire **;**
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 23 octobre 2023 et que le directeur financier a rendu un avis favorable en date du 24 octobre 2023;
Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 7 novembre 2023 ;
Après en avoir délibéré et entendu les réflexions de différents conseillers communaux ;
Décision
Le Conseil communal décide par 8 VOIX POUR et 10 VOIX CONTRE:
Article 1er : de ne pas approuver le cahier des charges N° 2023-018 et le montant estimé du marché "Création d'une petite infrastructure sportive de quartier, équipements et abords. Placement d'un ralentisseur de trafic ", établis par le Service Marchés Publics/Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 399.978,37 hors TVA ou € 483.973,83, 21% TVA comprise.

28. Marché public - Désignation d'un bureau d'étude dans le cadre des futurs travaux d'égouttage conjoints avec la Commune de Grez-Doiceau - Approbation de la convention relative au marché conjoint

Le Conseil Communal,
Vu l'article L1222-7, paragraphe 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et notamment son article 48 ;
Considérant que la réglementation des marchés publics permet à deux ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs de passer conjointement certains marchés spécifiques ;
Considérant la possibilité donnée à un pouvoir adjudicateur de gérer la procédure de passation, en agissant pour

son propre compte et pour le compte des autres pouvoirs adjudicateurs concernés ;
Considérant la problématique relative à l'existence d'un fossé à ciel ouvert sur une parcelle privée sise sur le territoire de Chaumont-Gistoux, à savoir la parcelle cadastrée sous 4ème division, section A, n° 57 ;
Considérant que ce fossé reprend des eaux claires et usées rejetées par les riverains en provenant du quartier Fontenelle/Chardonnerets, territoire de Grez-Doiceau ;
Considérant que cette problématique est donc partagée entre les deux communes ;
Considérant que la solution est de tuyauter le fossé en vue d'y récolter à terme les eaux usées, suivant le tracé existant mais en supprimant l'angle droit contournant la parcelle privée et en la traversant de part en part en suivant l'axe de ruissellement naturel, selon recommandations de la Province du Brabant wallon ;
Considérant que les Communes de Grez-Doiceau et de Chaumont-Gistoux souhaitent confier l'étude à un auteur de projet, via un marché public conjoint ;
Considérant que la Commune de Chaumont-Gistoux agit en qualité de "pouvoir adjudicateur pilote" de ce marché de services conjoint ;
Considérant qu'une convention relative à ce marché conjoint a été rédigée ;
Considérant que les coûts de cette étude sont à frais partagés, que la Commune de Chaumont-Gistoux payera les factures et refacturera à la Commune de Grez-Doiceau ;
Considérant que la dépense est prévue au budget de chaque Commune ;
Considérant que la présente convention est également soumise à l'approbation du Conseil communal de Grez-Doiceau en séance du 14 novembre 2023 ;
Considérant que la désignation du bureau d'étude ne se fera qu'après approbation de la convention par les Conseils respectifs des deux Communes ;
Considérant que le tracé de la future canalisation est représenté en bleu sur le plan ci-annexé ;
Considérant que ladite canalisation viendra prolonger l'égout existant (qui s'arrête au niveau de la parcelle n°67D) jusqu'à la parcelle n°57 ;
Considérant que les eaux se rejetteront ensuite dans le fossé naturel longeant les parcelles 56C/56B/55E²/55D² ;
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité
Article 1er : D'approuver la convention relative au marché public conjoint portant sur la désignation d'un bureau d'étude dans le cadre des futurs travaux d'égouttage conjoints avec la Commune de Grez-Doiceau.
Article 2 : De désigner Bérangère Aubecq, Bourgmestre a.i., et Cédric THIBOU, Directeur général f.f., pour la signature de celle-ci.

ENVIRONNEMENT - MOBILITÉ

29. Environnement – Déchets ménagers et assimilés – Taux de couverture prévisionnel du "coût-vérité" – Exercice 2024 – Approbation.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-32 et L 1133-1 ; Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Décret « déchets » du 27 juin 1996 modifié par le Décret du 22 mars 2007, son arrêté d'application du 5 mars 2008, et la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 ;
Considérant que conformément à la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008, le taux de couverture du coût-vérité doit faire l'objet d'un point séparé du Conseil communal et être voté par celui-ci ;
Considérant que la présente délibération constitue une pièce justificative obligatoire au règlement-taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés ;
Considérant que la présente délibération constitue une pièce justificative obligatoire du budget communal ;
Considérant la modification du règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés mis à l'ordre du jour de cette même séance du Conseil communal ;
Considérant que les calculs portant sur la détermination du taux de couverture du coût-vérité prévisionnel pour l'exercice 2024 synthétisé dans le formulaire coût-vérité : budget 2024 et l'attestation à transmettre au Département du Sol et des Déchets du S.P.W., conduisent pour l'exercice 2024 à un taux de couverture prévisionnel de 97 % calculé comme suit :

Coût-Vérité	Prévision budgétaire 2024
Recettes*	773 000,25 €
Dépenses	800 745,57 €
Taux de couverture	97 %

* Dont 585 820,00 € de contribution pour la couverture du service minimum (taxe forfaitaire), 149 646,25€ de contribution pour les kilos et levées supplémentaires (taxes proportionnelles) et 15 000,00 € de contribution pour le produit de la vente de sacs ou vignettes payants (service complémentaire).
Considérant que le Collège communal a pris acte du taux de couverture du coût-vérité en séance du 25 octobre 2023 ;
Considérant l'obligation de transmettre le formulaire de déclaration du coût-vérité pour le budget 2024 au Département du Sol et des Déchets du S.P.W. pour le 15 novembre 2023 ;
Décide à l'unanimité

Article 1er : de fixer à 97 % le taux de couverture prévisionnel du coût-vérité des déchets pour l'exercice 2024.
Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de cette décision.

QUESTIONS - RÉPONSES

30. Questions - Réponses

Question de Ch. Dujardin: Nous avons pris connaissance de courriers envoyés au Collège par un collectif de citoyens concernant la construction des terrains de padel. Ce courrier pose des questions quant à ces constructions, sur le fond et
la forme (visibilité et nuisances sonores). Il a été suivi d'une réunion des citoyens avec le Collège qui ne leur a pas apporté les réponses souhaitées. Nous souhaitons comprendre pourquoi ces informations n'ont pas été portées à la connaissance
des administrateurs de la RCA qui sont responsables de ce dossier. Nous souhaitons également que cette discussion soit portée en réunion de la RCA ce jeudi et qu'une nouvelle réunion soit organisée avec le collectif des citoyens et l'ensemble
des administrateurs, et au plus vite après jeudi.

B. Aubecq répond que le point est inscrit à la réunion du CA de la RCA. B. Aubecq renseigne avoir participer à cette réunion en présence de l'Echevin de la Communication.

B. Aubecq renseigne qu'une requête en annulation et en suspension a par ailleurs été déposée au Conseil d'Etat contre la décision du Fonctionnaire délégué.

Ch. Dujardin regrette qu'une communication n'aie pas été réalisée auprès de la RCA

Questions de A. Hernaalsteens:

1. Dans la commune , il y a plusieurs chancres (auberge de Sapins, ferme blanche ….). Avant d'accepter tous ces nombreux nouveaux projets ne faudrait- il pas demander au propriétaire avec la coopération de l'urbanisme d'en faire quelque
chose ? Ce serait plus écologique car le bâtis est déjà là !

B. Aubecq renseigne qu'en CCATM (sur base d'une interpellation de A. Jacobs), la proposition a été faite de constituer un groupe de travail sur le sujet (chancres de la Commune, qu'en faire, comment les gérer , …) ;
A ce stade, les membres désireux d'y participer ne se sont pas encore fait connaître (il y a en effet déjà pas mal de travail avec les autres groupes de travail pour l'analyse des gros dossiers en cours)
Il serait effectivement intéressant de disposer d'un « cadastre des sites considérés comme chancres/améliorables" sur l'entité ;
Néanmoins, même avec ce cadastre, il semble difficile de parvenir à imposer une « remise en service » de ces sites avant d'urbaniser ailleurs ;
Les propriétaires étant différents, chacun fait « son » projet, sur sa propriété ; il semblerait peu équitable de « geler » certaines propriétés et pas d'autres,
Le SDT va bien dans ce sens : réutiliser, autant que faire se peut, ce qui existe déjà
Le SDC, lorsqu'il devra être mis à jour, ira sans doute aussi dans ce sens (et un cadastre des chancres serait utile si on a pu le générer d'ici là)

3. Quelle initiative envisagez-vous pour soutenir les commerçants de Gistoux sachant qu' en moyenne , ils ont perdu 30 à 40 % de leur chiffre d affaire. Peut-être qu'une incitation à aller chez eux sur les réseaux sociaux, une reconnaissance de
leurs difficultés de la part du collège serait un geste simple mais fortement apprécié. Mais évidement toutes autres initiatives est la bienvenue , je vous laisse à votre imagination et votre respect envers nos commerçants. En n'oubliant pas que
« Pas de commerçant … pas de Village…. »

B. Aubecq renseigne être une personne ouverte aux échanges et aux débats mais qu'il y a lieu d'avoir un respect vis-à-vis des agents communaux. Une personne de contact est par ailleurs disponible pour l'ensemble des commerçants.
Plusieurs initiatives sont par ailleurs actuellement en cours et l'Administration est dans l'attente d'un retour des commerçants. Notamment :

- « Virtual Shopping Days 2023 » du SNI, de Pro Commerce et du SPW: Cette initiative régionale a pour but d'apporter un focus sur votre vitrine digitale, d'y accentuer la visite de la part des consommateurs qui pourront participer à un concours financé par l'action. Les visuels seront insérés de manière aléatoire sur les vitrines virtuelles des Commerçants par l'organisateur régional et le but poursuivi est que le consommateur visite un maximum de vitrines virtuelles dans une même zone afin de les retrouver. Inscription des Commerces à cette initiative avant le 14 novembre (prolongation): 10 commerçants sont nécessaires pour prendre part à cette action – Actuellement 4 - Relance effectuée à ce propos)
- Chaumont-Gistoux aux pieds du sapin: (min 15 Commerçants : 3 réponses actuellement obtenues à ce propos)

- D'autres initiatives sont toujours maintenues, à savoir : Coquelicot Givrés, décoration des vitrines, des propositions de formation sont relayées (provenant de la Région Wallonne et Syndicat Libre pour Indépendants), mise en avant des producteurs locaux... . La Commune est ouverte au dialogue et répond à l'ensemble des messages provenant des commerçants.

L. Gauthier propose d'installer de grandes affiches afin de promouvoir les commerçants et encourager les citoyens à s'y rendre.
Ch. Dujardin propose d'organiser une Commission en invitant des Commerçants pour récolter les attentes de ceux-ci.
B. Aubecq marque son accord de principe à ce propos.
Ph. Barras renseigne qu'à la suite de l'adoption du schéma de développement commercial (il y a 3 ans), une commission "commerce" a été réalisée il y a 1 an 1/2 mais plus aucune suite n'a été donnée par après.

B. Aubecq répond qu'elle a organisé de nombreuses réunions le samedi avec les commerçants.

Questions de Ph. Barras :

1. Borne de recharge électrique

J'ai remarqué qu'il y avait régulièrement des voitures câblées à la nouvelle borne de recharge électrique sur le parking public de l'église de Gistoux. Quel en est le tarif d'utilisation ? Je ne me souviens pas que le tarif de ce service ait été présenté au conseil communal pour approbation.

L. Mertens répond qu'une délibération du Conseil communal du 27 mars 2023 a approuvé le règlement redevance pour la fourniture d'électricité aux bornes communales de rechargement (service Finance). Le tarif est de 0,58 € tvac/kWh. Et 2 € par heure de chargement à partir de la 3e heure consécutive de recharge.

2. Publicité du conseil communal

J'ai interrogé à deux reprises le Collège concernant la nouvelle obligation décidée par la Région wallonne de publicité des points à l'ordre du jour du conseil communal. Pour rappel, il s'agit de rendre accessible à la population, sur le site internet de la commune, non seulement l'ordre du jour du conseil, mais également les projets de délibération et les principaux documents y afférents. Pour les communes de notre taille, cette obligation a démarré en octobre 2023. Où en est-on aujourd'hui ?

Le Directeur général mentionne que la mesure est bien effective.

Questions de L. della Faille:

1. Lors du conseil communal du 21 novembre 2022, j'interpellais le Collège afin de savoir si une compensation financière pouvait éventuellement être négociée avec les propriétaires des sites de captage d'eau implantés sur notre territoire communal.

Il avait été répondu :

"Pierre Landrain signale avoir déjà étudié cette problématique au niveau communal. Il s'avère que la Commune ne peut pas taxer l'exploitation vu qu'il s'agit de la RW qui est en charge de l'exploitation des eaux souterraines. On ne peut taxer 2 fois la même chose, c'est illégal (avis du DF)".

Depuis, dans un même objectif similaire, des compensations financières ont été négociées avec le groupe des TROIS FONCIERES, assurant une retombée financière compensatoire par l'apport des remblais au bénéfice de la commune, sans que cela puisse être considéré comme double taxation et/ou soit en contravention avec la légalité.

L'échevin des finances a indiqué néanmoins se renseigner auprès du service juridique communal et de la région sur la possibilité de pouvoir négocier telle compensation avec les groupes prélevant ce qu'on peut qualifier comme notre « or bleu »

<u>Peut-on avoir un retour de ces consultations ? et si des discussions peuvent être envisagées et entamées avec les propriétaires de ces captages.</u>

P. Landrain renseigne que la comparaison effectuée concernant le dossier sur le captage d'eau et sur le dossier des sablières ne peut être retenue en raison du fait que le dossier des sablières a fait l'objet d'un accord de l'exploitant pour rémunérer la Commune pour les nuisances opérées au niveau des sablières. Il ne s'agit pas d'une taxation.

Concernant le captage d'eau, le Directeur financier étudie toujours actuellement le dossier auprès de la Région Wallonne et une réponse sera proposée au Conseil de février en raison de la charge de travail qui lui incombe actuellement.

2. Les travaux d'extension du parking et du kiosque à côté de l'Église de Gistoux semblent terminés. Nous constatons que le monument aux morts a été complètement démonté et évacué.

<u>Pouvez-vous :</u>

a. Nous faire savoir quand cette extension du parking sera accessible ?
b. Comment et par quels moyens y sera organisé l'ordonnancement des véhicules ?
c. Ce qu'il en est du monument aux morts ?

B. Aubecq renseigne qu'un permis a été introduit à la Région Wallonne par la commune pour replacer le Monument Mort, comme en son temps, entre l'Église et l'agence Immobilière L'autorité décisionnelle est le Fonctionnaire Délégué, qui a fait l'accusé de réception et a défini la procédure. Il a reçu le rapport d'avis favorable du Collège (émis en collège du 25/10/23), nous attendons actuellement sa décision ; Le replacement s'effectuera après

obtention du permis.
Le parking ne sera accessible qu'à partir du mois d'avril pour permettre que l'herbe pousse et s'enracine. Il y aura des alvéoles pour permettre de définir le stationnement.

3. Nous souhaitons vous interpeller au sujet des activités de l'exploitation VIABUILD apparemment cédée à une nouvelle société RECY-BETON créée en 2022, dont l'objet consiste notamment en concassage, recyclage de bétons, commerce de matériaux de construction, distribution de combustibles, charbon ,etc…

Vous savez que les activités de VIABUILD ont générées de nombreuses nuisances et plaintes de la population.
Sur le site concassage et entreposage d'importants volumes de matériaux sont toujours en activité.
Un permis accordé en octobre 2019 à VIABUILD expire en janvier 2024.
Celui-ci impose de nombreuses obligations, opérations et travaux visant à restituer le site à l'activité agricole.
L'adoption de premières mesures imposées ne semble même pas être entamée à quelques 3 mois du terme de ces obligations.

Pouvez-vous :

a. Nous indiquer si RECY-BETON est tenue à ce délai et obligations de remise en état conforme du site d'exploitation ex-VIABUILD ?
b. Si toutes autres conditions du permis délivré à VIABUILD en 2019 ont été rendues cessibles à RECY-BETON ?
c. Si la commune compte faire preuve de fermeté afin de refuser toute prolongation de toute exploitation sur ce site, ainsi que contraindre l'exploitant, quelqu'il puisse être , à adopter les mesures de réhabilitation et réaffectation du site
d. Vu l'échéance de validité du permis, si la commune exigera d'ici peu par l'exploitant la délivrance d'une analyse environnementale approfondie et prélèvements nécessaires par un laboratoire indépendant visant à certifier l'absence de toute pollution sur ce site.
e. Complémentairement, et depuis de nombreuses années, comme nous l'avons déjà dénoncé à plusieurs reprises, vous aurez constaté que la fréquentation du chemin de Mettemembrulé jouxtant ce site est perpétuellement empêchée à tout utilisateur (piétons, vélos, chevaux, etc..) en raison d'une importante rétention d'eau dont l'écoulement est entravé par des remblais impressionnants ; outre l'aspect sécuritaire créé par la hauteur de cette « nouvelle piscine, » pouvons-nous vous demander à nouveau à quels moyens vous comptez contraindre l'exploitant afin que soit levée d'urgence cette entrave due à la présence de ses propres remblais ?

B. Aubecq renseigne que la réponse à cette question sera apportée lors de prochaine séance conformément au ROI du Conseil communal

Question de Cl. Escoyez : Éclairage du quartier du Grand Sart/ Panorama

Faisant suite au courrier reçu des habitants du quartier du Grand Sart/ Panorama et n'étant pas certain de pouvoir proposer, avec succès, un point à l'ordre du jour de ce conseil-ci, le groupe Villages souhaite poser la question qui préoccupe ces citoyens.
Vous aurez lu qu'ils expriment la difficulté, surtout lors des mois d'automne et d'hiver, d'être privés, hormis aux carrefours, d'éclairage dans leurs rues. Ils sont contraints de limiter leurs activités de détente, se sentent en insécurité lors des trajets en début et en fin de journée et relèvent l'augmentation des risques d'intrusion dans leurs habitations.
Pouvez-vous faire droit à leur demande de rétablissement de l'éclairage public aux mêmes horaires que le reste de la commune ? Si non, pour quels motifs ?

L. Mertens répond qu'au niveau technique :

- Il y a peut-être une confusion de test :
  Effectivement, entre le 1/11/2022 et le 31/03/2023, l'extinction de nuit de minuit à 5h00 a été testée. La Commune a décidé de prolonger le test favorable du 1/04/2023 au 30/06/2023. A partir du 30/06/2023, comme de très nombreuses communes, l'extinction nocturne est adoptée de manière définitive dans toute la Commune.
  La suppression importante de l'éclairage public pour sa seconde phase e.a. au quartier du panorama n'a pas fait l'objet de test. Elle a été décidée et largement mise en œuvre avant l'automne 2022 sans test, effectivement un automne a déjà pu être vécu sans éclairage. Désormais, entre temps, la voirie a été largement refaite, ce qui améliore les lieux. De la même manière, en 2020-2021, lors de la phase 1, la décision communale de suppression importante de l'éclairage public n'a pas fait l'objet de test.
- Le ressenti ne se discute pas, au mieux il peut se travailler. On comprend aisément le confort ou le sentiment de sécurité ou d'inécurité apporté par l'éclairage public. En même temps, certaines associations d'idées sont trompeuses :
  « *les automobilistes roulent comme des fous, il faut donc éclairer* » : Éclairer davantage met en confiance l'automobiliste qui accélère d'autant plus vu le sentiment de maîtrise qu'apporte la lumière. L'éclairage public est très généralement placé là où il y a des habitations.
  « *il faut de l'éclairage public pour sécuriser nos maisons contre le cambriolage* » :

Les statistiques de cambriolage sur notre territoire communal montrent que 50 % des cambriolages ont lieu en pleine journée lorsque les habitants sont au travail. Le moteur du comportement de cambriolage est l'absence des gens, la tombée de la nuit n'est qu'un déclencheur. C'est la 1ère mesure organisationnelle de la Police fédérale, donner l'impression que la maison est occupée (éclairage intérieur, …).

La Police fédérale du BW a analysé récemment la question suite à une petite année d'extinction nocturne et de suppression de près de 15 % du parc de points lumineux en 2,5 ans. Elle ne constate pas d'évolution des incidents.

- La décision communale a fait l'objet d'une communication dans les médias communaux : Amalgame toutes-boîtes, site internet. L'éclairage doit être garder aux abords des écoles, passages piétons, carrefours, arrêts de bus et endroits dangereux après examen.
- La mesure provient donc de l'extinction permanente décidée en Conseil communal et différentes phases sont en cours. Avant la nouvelle phase (3), un examen sera pratiqué sur le terrains avec les différents interlocuteurs (CCATM, Police, Natagora, Conseillère en Mobilité, etc.) et des réunions seront organisées par Village et le Collège sera encore disponible pour récolter les demandes particulières des citoyens.

SEANCE A HUIS CLOS

QUESTIONS - RÉPONSES

31. Questions - Réponses

PERSONNEL COMMUNAL

32. Décision - Grades Légaux - Procédure de recrutement d'un (e) Directeur(trice) Général(e) - Résultats finaux des épreuves - Prise de connaissance et désignation d'un candidat stagiaire au poste de directeur général.

PÔLE AJE

33. RATIFICATION - Année scolaire 2023-2024 - Désignation dans la fonction d'instituteur primaire pour 19/24 du 12/09/23 au 30/11/23

34. RATIFICATION - Année scolaire 2023-2024 - Désignation dans la fonction d'instituteur primaire FLA et PRIMO pour 6/24 du 12/09/23 au 30/09/23

35. RATIFICATION - Année scolaire 2023-2024 - Désignation dans la fonction d'institutrice primaire pour 11/24 du 28/08/23 au 05/07/24

36. RATIFICATION - Année scolaire 2023-2024 - Désignation dans la fonction d'institutrice maternelle pour 1/26 du 28/8/23 au 30/9/23

37. RATIFICATION - Année scolaire 2023-2024 - Désignation dans la fonction d'institutrice primaire pour 12/24 du 28/8/23 au 28/2/24

38. RATIFICATION - Année scolaire 2023-2024 - Désignation dans la fonction d'institutrice maternelle pour 26/26 du 28/8/23 au 05/7/24

39. RATIFICATION - Année scolaire 2023-2024 - Désignation dans la fonction d'institutrice primaire chargé d'immersion NL pour 10/24 du 28/8/23 au 5/7/24

40. RATIFICATION - Année scolaire 2023-2024 - Désignation dans la fonction d'institutrice primaire pour 12/24 du 28/8/23 au 5/7/24

41. **Information - Ecoles communales de Chaumont-Gistoux - Année scolaire 2023-2024 - Absences momentanées des directrices - Désignation des enseignants chargés d'assurer la continuité du service**

42. **RATIFICATION - Année scolaire 2023-2024 - Désignation dans la fonction d'institutrice primaire pour 4/24 du 28/08/23 au 05/07/24**

43. **RATIFICATION - Année scolaire 2023-2024 - Remplacement dans la fonction d'instituteur primaire pour 24/24 du 09/10/2023 au 20/10/2023**

44. **RATIFICATION - Enseignement - Année scolaire 2023-2024 - Engagement d'un agent APE instituteur primaire du 04/10/2023 au 05/07/2024**

45. **DESIGNATION - Année scolaire 2023-2024 - Augmentation d'attributions dans la fonction de Maître de psychomotricité pour 2/26 du 02/10/2023 au 05/07/2024**

46. **RATIFICATION - Année scolaire 2023-2024 - Prolongation remplacement dans la fonction d'institutrice maternelle pour 5/26 du 02/10/2023 au 19/11/2023**

47. **RATIFICATION - Année scolaire 2023-2024 - Prolongation du remplacement dans la fonction d'institutrice maternelle NL pour 19/26 du 02/10/23 au 19/11/23**

48. **RATIFICATION - Année scolaire 2023-2024 - Prolongation remplacement dans la fonction d'institutrice maternelle pour 2/26 du 02/10/2023 au 19/11/2023**

49. **RATIFICATION - Année scolaire 2023-2024 - Prolongation dans la fonction d'institutrice maternelle pour 21/26 du 03/10/2023 au 20/10/2023**

50. **RATIFICATION - Année scolaire 2023-2024 - remplacement dans la fonction d'institutrice primaire pour 12/24 du 18/10/2023 au 17/02/2024**

51. **RATIFICATION - Année scolaire 2023-2024 - Remplacement dans la fonction d'instituteur primaire pour 12/24 du 07/10//2023 au 20/10/2023**

52. **RATIFICATION - Année scolaire 2023-2024 - Augmentation d'attributions dans la fonction d'institutrice maternelle pour 13/26 du 02/10/2023 au 05/07/2024**

53. **RATIFICATION - Année scolaire 2023-2024 - Désignation dans la fonction de Maitre de religion protestante pour 1/24 du 05/10/2023 au 05/07/2024**

54. **RATIFICATION - Année scolaire 2023-2024 - Remplacement dans la fonction d'Institutrice Maternelle pour 2/26 du 28/08/2023 au 01/10/2023**

55. **RATIFICATION - Année scolaire 2023-2024 - Engagement d'un agent APE puéricultrice à l'école communale "Le Chemin des Enfants" du 28/08/2023 au 05/07/2024**

56. **RATIFICATION - Année scolaire 2023-2024 - Désignation dans la fonction de Maître de religion islamique pour 2/24 du 01/10/23 au 05/07/24**

57. **RATIFICATION - Année scolaire 2023-2024 - Désignation dans la fonction de Maître de religion islamique pour 1/24 du 08/09/23 au 30/09/23**

58. **RATIFICATION - Année scolaire 2023-2024 - Désignation dans la fonction de Maître de seconde langue Néerlandais pour 8/24 du 28/08/23 au 05/07/24**

59. **RATIFICATION - Année scolaire 2023-2024 - Désignation dans la fonction d'institutrice primaire pour 5/24 du 28/08/23 au 30/11/23**

60. **RATIFICATION - Année scolaire 2023-2024 - Désignation dans la fonction d'institutrice primaire pour 12/24 du 28/08/23 au 28/02/24**

61. **RATIFICATION - Année scolaire 2023-2024 - Désignation dans la fonction d'institutrice primaire pour 3/24 du 28/08/23 au 05/07/24**

62. **RATIFICATION - Année scolaire 2023-2024 - Désignation dans la fonction d'institutrice maternelle pour 13/26 du 28/08/2023 au 05/07/2024**

63. **RATIFICATION- Année scolaire 2023-2024 - Remplacement dans la fonction d'institutrice maternelle pour 11/26 du 28/08/2023 au 05/07/2023**

64. **RATIFICATION - Année scolaire 2023-2024 - Remplacement dans la fonction de Maître de Philosophie et de Citoyenneté pour 24/24 du 11/09/2023 au 31/10/2023**

65. **RATIFICATION - Année scolaire 2023-2024 - désignation en remplacement dans la fonction d'instituteur primaire pour 12/24 du 08/09/2023 au 06/10/2023**

66. **RATIFICATION RECTIFICATIF - Désignation - Année scolaire 2023-2024 - Désignation dans la fonction de maître de religion orthodoxe pour 3/24 du 28/08/2023 au 05/07/2024**

67. **RATIFICATION - Année scolaire 2023-2024 - Désignation dans la fonction d'instituteur primaire pour 24 /24 du 28/08/23 au 05/07/24**

68. **RATIFICATION - Année scolaire 2023-2024 - Désignation dans la fonction de maître de religion islamique pour 2/24 du 28/08/23 au 30/09/23 et pour 3/24 du 01/10/23 au 05/07/24**

69. **RATIFICATION - Année scolaire 2023-2024 - Désignation dans la fonction d'institutrice primaire pour 12/24 du 28/08/23 au 05/07/24**

70. **RATIFICATION - Année scolaire 2023-2024 - Désignation dans la fonction d'institutrice primaire pour 12/24 du 28/08/23 au 29/02/24**

71. **RATIFICATION - Année scolaire 2023-2024 - Désignation dans la fonction de Maître de psychomotricité pour 9/26 du 28/08/23 au 05/07/24**

72. **RATIFICATION - Année scolaire 2022-2023: Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une enseignante à partir du 26/05/2023**

73. **RATIFICATION - Année scolaire 2023-2024 - Désignation remplacement dans la fonction d'institutrice primaire pour 24/24 période du 28/08/2023 au 13/09/2023 et du 14/09/2023 au 05/07/2024**

74. **RATIFICATION - Année scolaire 2023-2024 - Démission d'une institutrice primaire temporaire non prioritaire le 01/09/2023**

75. **RATIFICATION - Année scolaire 2023-2024 - Désignation dans la fonction d'institutrice primaire pour 24/24 périodes du 28/08/2023 au 05/07/2024**

76. **RATIFICATION - Année scolaire 2023-2024 - Entrée en fonction d'une institutrice maternelle pour 13/26 du 28/08/2023 au 05/07/2024**

77. **RATIFICATION - Année scolaire 2023-2024 - Remplacement dans la fonction d' institutrice primaire pour 24/24 du 28/08/2023 au 05/07/2024**

78. **RATIFICATION - Année scolaire 2023-2024 - Désignation dans la fonction d'institutrice primaire pour 24/24 du 28/08/2023 au 05/07/2024**

79. **RATIFICATION - Année 2023 - 2024 - Engagement d'un agent PART-APE (ex PTP) assistante à l'institutrice maternelle à l'école communale "Le Chemin des Enfants" à raison d'un mi-temps (19/38e)**

80. **RATIFICATION- Année scolaire 2023-2024 - Remplacement dans la fonction d'instituteur primaire pour 6/24 du 28/08/2023 au 29/02/2024**

81. **RATIFICATION - Année scolaire 2023-2024 - Remplacement dans la fonction d'instituteur primaire pour 12/24 du 28/08/2023 au 07/09/2023**

82. **RATIFICATION - Année scolaire 2023-2024 - remplacement dans la fonction d'institutrice primaire pour 12/24 du 28/08/2023 au 17/10/2023**

83. **RATIFICATION Année scolaire 2023-2024 - remplacement dans la fonction d'institutrice primaire pour 6/24 du 28/08/2023 au 29/02/2024**

84. **RATIFICATION- Année scolaire 2023-2024 - Désignation dans la fonction d'institutrice primaire pour 24/24 périodes du 28/08/2023 au 05/07/2024**

85. **RATIFICATION - Année scolaire 2023-2024 - Désignation dans la fonction de maître de philosophie et citoyenneté pour 24/24 du 28/09/2023 au 05/07/2024**

86. **RATIFICATION - Année scolaire 2023-2024 - Remplacement dans la fonction d'institutrice primaire pour 24/24 du 28/08/2023 au 05/07/2024**

87. **RATIFICATION - Année scolaire 2023-2024 - Désignation dans la fonction de maîtresse de morale pour 15/24 du 28/08/2023 au 05/07/2024**

88. **RATIFICATION - Année scolaire 2023-2024 - Désignation dans la fonction d'Institutrice Maternelle pour 13/26 du 28/08/2023 au 05/07/2024**

89. **RATIFICATION - Année scolaire 2023-2024 - Désignation dans la fonction de Maître de psychomotricité pour 4/26 du date 28/08/23 au 05/07/24**

90. **RATIFICATION - Année scolaire 2023-2024 - Désignation dans la fonction d'institutrice maternelle pour 21/26 du 28/08/23 au 02/10/23**

91. **RATIFICATION - Année scolaire 2023-2024 - Désignation dans la fonction d'institutrice maternelle pour 5/26 du 28/8/23 au 1/10/23**

92. **RATIFICATION - Année scolaire 2023-2024 - Désignation dans la fonction d'institutrice maternelle NL pour 19/26 du 28/8/23 au 1/10/23**

93. **RATIFICATION - Année scolaire 2023-2024 - Désignation dans la fonction d'institutrice maternelle pour 1/26 du 28/8/23 au 5/7/24**

94. **RATIFICATION - Année scolaire 2022-2023 - Désignation dans la fonction d'institutrice maternelle pour 02/26e du 12/06 au 07/07/23**

95. **RATIFICATION - Année scolaire 2023-2024 - remplacement dans la fonction d'institutrice primaire pour 15/24 période du 11/10/2023 au 13/10/2023**

La séance est levée à 23h30

Le Directeur Général f.f., La Bourgmestre f.f. - Présidente,

Cédric THIBOU Bérangère AUBECQ